

VD_GERICHTE ZD20.044705 vom 22. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.044705

FR: VD_GERICHTE ZD20.044705 du 22 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE ZD20.044705 del 22 luglio 2021

Erwägungen

E. 26

juillet 2011 consid. 6.1.2 et les références citées ; cf. également TF 9C_615/2015 du 12 janvier 2016 consid. 6.2 et la référence citée). 6. a) Le recourant conteste les conclusions de l'expertise ordonnée par l'intimé sur laquelle ce dernier s'est fondé pour lui nier tout droit à des prestations d'invalidité. Il fait valoir en substance qu'elle est en contradiction avec les avis médicaux de ses médecins traitants, qu'elle ne tient aucunement compte de ses atteintes somatiques et que l'expert n'a pas évalué son état de santé psychique mais uniquement ses capacités intellectuelles. Enfin, il relève qu'elle est également en contradiction avec la décision de sa caisse de pension du 16 avril 2016 qui lui a alloué une pleine rente d'invalidité à compter du 1er février 2013. Quant à l'intimé, il considère que l'expertise psychiatrique a pleine valeur probante et que ses conclusions sont convaincantes. Quant à l'état de santé somatique du recourant, il relève qu'aucun élément objectif au dossier ne permet de conclure à une atteinte somatique invalidante. b) En l'espèce, la Cour de céans constate que l'expertise psychiatrique réalisée par le Dr F. _____ assisté par la psychologue FSP V. _____ (cf. rapport du 31 octobre 2019) répond aux réquisits jurisprudentiels tant en la matière : l'expert a posé le diagnostic de trouble dépressif récurrent moyen (F33.11), puis léger (F33.0) dès le mois de janvier 2016 dans un contexte de traits de la personnalité émotionnellement labile en pleine connaissance de cause comme cela ressort de l'exposé méthodique de l'anamnèse du recourant. Dans le cadre de son expertise, il a tenu compte des plaintes de celui-ci et a détaillé les raisons pour lesquelles il retenait des limitations fonctionnelles psychiatriques non significatives dans le sens d'une tristesse légère, d'une intolérance au stress avec impulsivité, des difficultés de concentration et une fatigue subjectives, sans ralentissement psychomoteur, sans aboulie

- 19 - ni isolement social total, mais seulement partiel. Ainsi, selon l'expert il n'y a pas d'indice de gravité. En ce qui concerne les comorbidités, l'expert a expliqué les motifs qui l'amenaient à ne pas retenir de trouble de la personnalité borderline (mais seulement des traits de personnalité émotionnellement labile), à savoir que l'assuré ne présente pas de comportements durables et stables nettement disharmonieux dans plusieurs secteurs de son fonctionnement. L'expert a également relevé que l'évolution des troubles dépressifs récurrents d'abord moyens puis légers était stationnaire au moment de l'expertise « en présence d'un traitement psychotrope à des taux sanguins significatifs, mais sans suivi psychiatrique ». La motivation pour une réadaptation professionnelle est également ambivalente chez un assuré qui garde de bonnes capacités et ressources personnelles, puisqu'il parvient à gérer seul son quotidien et à garder de bonnes relations avec plusieurs membres de sa famille et ses amis. Si globalement, la cohérence est bonne entre la plupart des plaintes subjectives et le constat objectif, il existe un décalage entre la fatigue et le constat objectif, décalage qui s'inscrit dans un contexte de traits de la personnalité avec des

bénéfices primaires et secondaires. Enfin l'expert a insisté sur le fait que le recourant gardait des ressources et capacités suffisantes puisqu'il gère seul son quotidien, sans difficultés (ménage, courses, repas, administratif), a gardé certains contacts sociaux, lit, se promène, peut conduire une voiture, partir en vacances etc. L'expert en a conclu que les indices jurisprudentiels de gravité pour des troubles dépressifs récurrents moyens et légers depuis 2016 avec des traits de la personnalité ne sont pas remplis, en l'absence de limitations fonctionnelles objectivables. Au vu de ce qui précède, et en l'absence d'avis médical objectif contradictoire, la Cour de céans s'en tient aux conclusions claires et convaincantes de l'expert quant à l'inexistence d'un trouble psychiatrique d'une gravité telle qu'il entraînerait une incapacité de travail et reconnaît de ce fait une pleine valeur probante à l'expertise psychiatrique incriminée. A cet égard, il y a lieu de relever que le rapport du Dr J. _____ du 20 juillet 2020 n'est guère convaincant, ce d'autant que de l'aveu même du recourant, il ne suit plus de thérapie chez lui

- 20 - depuis début 2019. Tout au plus peut on considérer qu'il s'agit d'une lecture différente d'une situation médicale similaire. Il n'est pas inutile d'exposer que, contrairement à ce que semble croire le recourant, ce ne sont pas ses capacités intellectuelles qui ont été testées lors de l'expertise mais ses capacités de concentration et de fatigabilité notamment eu égard à ses plaintes. Par ailleurs, comme il s'agissait d'une expertise psychiatrique, l'expert n'avait ni le mandat ni l'autorité pour évaluer ses atteintes à la santé de nature somatique. A cet égard, on peut se référer à ce que son médecin traitant, le Dr R. _____, a indiqué dans son rapport du 8 avril 2019, à savoir que ni le diabète ni la cardiopathie ischémique n'avaient de répercussion sur la capacité de travail du recourant. On peut également renvoyer à ce que le Dr Z. _____ du SMR a relevé dans l'avis du 25 septembre 2020 établi après réception des rapports médicaux des Drs R. _____, J. _____ et M. _____. En résumé, il y a lieu de retenir qu'il ressort des renseignements médicaux obtenus que le recourant ne présente pas d'atteinte à la santé ayant une répercussion sur sa capacité de travail. Sur le plan physique, le Dr R. _____ a confirmé le 10 avril 2019 l'absence de retentissement du diabète et de la cardiopathie ischémique sur la capacité de travail. Sur le plan psychiatrique, l'expertise du Dr F. _____, qui – on vient de le voir – a pleine valeur probante, retient un trouble dépressif récurrent avec épisode moyen puis léger depuis 2016. Il n'y a pas de limitations fonctionnelles que ce soit au niveau professionnel ou dans les tâches quotidiennes et l'assuré dispose de ressources et de capacités suffisantes pour vivre de façon autonome. Ainsi, la capacité de travail du recourant est totale depuis janvier 2016, ce qui légitime la décision de refus de prestations de l'intimé. c) Enfin, il convient de relever que si, selon la jurisprudence en matière de prévoyance obligatoire et de prévoyance plus étendue (lorsque l'institution de prévoyance a décidé réglementairement d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées dans la loi), l'évaluation de l'invalidité effectuée par les organes de l'assurance- invalidité a, en l'absence de dispositions réglementaires contraires, force

- 21 - contraignante pour les organes de la prévoyance professionnelle (ATF 143 V 434 consid. 2.2), l'inverse n'est pas vrai, surtout comme en l'espèce, lorsque l'institution de prévoyance professionnelle prévoit une prévoyance plus étendue couvrant l'invalidité de fonction. En effet, l'art. 59 du règlement des prestations de la Caisse de pensions de l'I. _____ prévoit qu'est définitivement invalide l'assuré qui est durablement incapable, ensuite de maladie ou d'accident, de remplir tout ou partie de son emploi ou d'un autre

emploi de substitution et dont le salaire est réduit ou supprimé à titre définitif. La notion d'invalidité de la Caisse de pensions de l'I. _____ est donc plus large que celle de l'assurance-invalidité. Le recourant ne peut donc tirer aucun argument du fait que sa caisse de pension lui aurait reconnu le droit à une rente d'invalidité LPP à 100 %. 7. a) En conclusion, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision rendue le 20 octobre 2020 par l'OAI confirmée. b) Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA- VD). Le recourant n'obtenant pas gain de cause, il n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 61 let. g LPGGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.